

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/N° 258

du 22 DEC. 2022

complémentaire actant la révision du montant des garanties financières constituées pour les installations de stockage de déchets du crassier de Marspich exploitées par la société ArcelorMittal France à Hayange, Florange et Serémange-Erzange.

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 1^o de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2020-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-403 du 7 novembre 2007 modifié, qui autorise la société ArcelorMittal France à exploiter sur le territoire des communes de Serémange-Erzange, Florange, Hayange et Terville, des installations de stockage de déchets industriels, de coke et de soufre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-251 du 8 juillet 2011 imposant à la société ArcelorMittal France des prescriptions complémentaires relatives à l'actualisation des garanties financières du crassier de Marspich qu'elle exploite à Hayange ;

Vu le dossier transmis par la société ArcelorMittal France en date du 8 décembre 2021 en vue de la révision du montant des garanties financières applicables aux installations de stockage de déchets du crassier de Marspich situées sur les communes de Hayange, Florange et Serémange-Erzange suite à la cessation définitive d'activité de plusieurs unités de production (filière liquide et cokerie) ;

Vu le courriel de l'exploitant du 29 novembre 2022 de proposition de montant actualisé sur la base de l'indice TP01 de septembre 2022 publié au Journal Officiel du 23 novembre 2022 ;

Vu le rapport en date du 9 décembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le mail de l'exploitant du 15 décembre 2022 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis le 12 décembre 2022 ;

Considérant que la société ArcelorMittal France est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur les communes de Hayange, Florange et Serémange-Erzange, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les hypothèses ayant conduit à l'élaboration des montants de garanties financières fixées à l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 2011 susvisé ne sont plus d'actualité ;

Considérant la nécessité de réviser le montant des garanties financières à constituer suite à la cessation définitive d'activité de plusieurs unités de production ;

Considérant que la proposition de calcul des garanties financières modifiée transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions du second arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La société ArcelorMittal France, dont le siège social est situé 6 rue André Campra – Immeuble « Le Cézanne » 93200 La Plaine Saint-Denis, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site du crassier de Marspich à Hayange.

Article 2 – Révision du montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-251 du 8 juillet 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant des garanties financières pour la période 2023-2028 est fixé à 4 750 560 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 128,4 (JO du 23 novembre 2022) et d'un taux de TVA de 20 %. »

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures administratives peuvent être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1^{er}).

Article 4 : Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Hayange, Florange et Serémange-Erzange et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de Hayange, Florange et Serémange-Erzange.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – arrondissement de Thionville – autres publications (arrêtés préfectoraux).

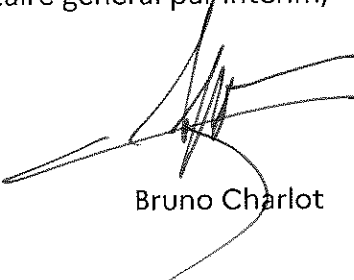
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Hayange, Florange et Serémange-Erzange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ArcelorMittal France.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au sous-préfet de Thionville.

A Metz, le 22 DEC. 2022

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L 181-12 à L 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr>

Préfecture de la Moselle - 9, place de la préfecture - BP 71014 - 57034 METZ CEDEX 1 -Tél. : 03 87 34 87 34
www.moselle.gouv.fr

Accueil du public – renseignements généraux : du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30